



RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 02372

Numéro SIREN : 439 568 700

Nom ou dénomination : NEXTER ELECTRONICS

Ce dépôt a été enregistré le 12/06/2015 sous le numéro de dépôt 9083

**NEXTER ELECTRONICS**  
Société Anonyme au capital de 3.000.000 €  
Siège Social : 13 ? Route de la Minière 78034 VERSAILLES  
439 568 700 RCS Versailles

**EXTRAIT**

**PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

**DU 10 AVRIL 2015**

n° de  
dépôt



n° de  
gestion

01B2372

9083

12 JUIN 2015

-----  
-----

n° de  
facture

9444

n° de  
chrono

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**CINQUIEME RESOLUTION : APPROBATION DE LA SUPPRESSION DE L'ARTICLE 8.4 DES STATUTS  
ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration approuve la suppression de l'article 8.4 des statuts et la mise à jour corrélative des statuts.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

**SIXIEME RESOLUTION : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes ou d'un extrait certifié conforme, à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité afférente auprès du Registre du Commerce et des sociétés, consécutives aux résolutions ci-dessus adoptées.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

-----  
-----

**Pour copie certifiée conforme par**

  
**Michel BONNEFIS**  
**Président Directeur Général**

**NEXTER ELECTRONICS**  
**Société Anonyme au capital de 3 000 000 euros**  
**Siège social : 13 route de la Minière – 78000 Versailles**  
**439 568 700 RCS VERSAILLES**

**S T A T U T S**

**Modifiés lors de l'Assemblée Générale Mixte du 10 avril 2015**

Modifiés le 10 avril 2015

Certifié conforme par le  
Président-Directeur Général  
Michel BONNEFIS



**TITRE PREMIER**  
**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société est de forme anonyme : elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires la concernant et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- de mener toute étude, développement, production, achat, vente, échange, location, réparation, entretien, modernisation, assistance technique, prestation de services, relatifs notamment à des systèmes, matériels, équipements et techniques du combat aéroterrestre ou relevant des domaines mécaniques, électromécaniques, électroniques, hydrauliques et pyrotechniques, ainsi qu'aux logiciels, progiciels, systèmes et éléments d'ingénierie susceptibles d'y être associés ;

- de prendre, d'acheter, de vendre, d'exploiter et de concéder toute licence de savoir-faire, brevets, marques et modèles ;

- d'effectuer toutes opérations financières, industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la location-gérance, l'installation, l'exploitation ou la cession de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

- la prise, l'acquisition, l'exploitation, la cession ou la concession de licence de tous brevets, marques, modèles, savoir-faire, droits d'auteur et plus généralement de droits de propriété intellectuelle ou industrielle ;

- et généralement de procéder à toute participation directe ou indirecte, totale ou partielle, dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles, sociétés, organismes ou groupements, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus, ou tout objet similaire ou connexe, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location gérance ou en gérance de tous biens, droits ou autrement.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**NEXTER ELECTRONICS**

#### ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est établi à VERSAILLES (78034) 13, route de la Minière.

Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, et en tout autre lieu, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

#### ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

### **TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS**

#### ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société s'élève à la somme totale de 3 000 000 euros correspondant à 100 % du capital, et est divisé en 187 500 actions souscrites en numéraire, d'une valeur nominale de 16 euros chacune.

#### ARTICLE 7 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

7.1. La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et mentionné sur le Registre des mouvements.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

7.2. Les actions sont librement cessibles et transmissibles entre actionnaires.

7.3. Toutes autres cessions d'actions doivent être soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration, dans les conditions précisées ci-après :

7.3.1. L'actionnaire qui projette de céder ses actions (ci-après le "CEDANT") doit notifier à la Société, par lettre recommandée avec avis de réception, une demande d'agrément, en indiquant l'identité, l'adresse, la profession ou l'activité de la personne morale ou physique désirant acquérir ses actions (ci-après le "CESSIONNAIRE"), le nombre des actions dont la cession est envisagée, ainsi que le prix offert par le CESSIONNAIRE.

L'Agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit de son défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception par la Société de la lettre de demande d'agrément adressée par le CEDANT.

La décision d'acceptation, objet de la notification, doit être prise à la majorité des deux tiers des Administrateurs présents ou représentés, le CEDANT, s'il est Administrateur, ne prenant pas part au vote.

La décision n'a pas à être motivée, et, en cas de refus d'Agrément, ne peut jamais donner lieu à réclamation quelconque.

7.3.2. En cas de refus d'Agrément du CESSIONNAIRE, et à moins que le CEDANT décide finalement de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du CEDANT, par la Société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la date de la notification du refus.

A cet effet, le Conseil d'Administration avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée, en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la réception de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le Conseil d'Administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, le solde des actions non réparties est ensuite attribué à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

7.3.3. Si aucune demande d'achat n'a été adressée au Conseil d'Administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le Conseil d'Administration peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

7.3.4. Les actions peuvent être également achetées par la Société si le CEDANT est d'accord. A cet effet, le Conseil d'Administration doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. Le CEDANT doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le Conseil convoque une Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 7.3.6. ci-après.

7.3.5. Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, le CEDANT peut réaliser la vente au profit du CESSIONNAIRE, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance du référé, le CEDANT ou le CESSIONNAIRE dûment appelés.

7.3.6. Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le Conseil d'Administration notifie au CEDANT les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux, et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7.3.7. La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

7.3.8. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

7.3.9. La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au Conseil d'Administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

### **TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

#### **ARTICLE 8 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

8.1. La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins et de neuf membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

8.2. Le Conseil d'Administration se renouvelle en entier tous les six ans lors de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé. Tout membre sortant est rééligible.

8.3. Le Conseil peut toujours pourvoir, conformément à la Loi et sous respect des dispositions du premier alinéa du présent article, au remplacement des Administrateurs dont le poste est devenu vacant en cours de mandat; les nominations ainsi faites sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre membre du Conseil d'Administration dont le mandat n'est pas arrivé à expiration ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

#### **ARTICLE 9 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

9.1. Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'Administrateur.

9.2. Le conseil peut disposer de la faculté, à chaque séance, de nommer un secrétaire, même en dehors de ses membres.

9.2. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

#### **ARTICLE 10 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit porté sur l'avis de convocation, sur la convocation de son Président ou de toute personne habilitée à cet effet, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Les convocations sont faites par tout moyen, même verbalement.

Si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du conseil peut demander au président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Il est tenu un registre qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil.

Le règlement intérieur annexé aux présents statuts détermine conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Conformément aux dispositions du règlement intérieur annexé aux présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence.

Tout Administrateur peut être représenté par un autre Administrateur à une séance du Conseil, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque Administrateur dispose pour lui-même d'une voix.



## ARTICLE 11 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - PRESIDENT

### 11.1. Conseil d'administration

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérification qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la direction générale tous les documents qu'il estime utiles.

### 11.2. Président

Le président représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers.

La délibération du conseil d'administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

L'option retenue par le conseil d'administration doit être prise pour une durée qui ne peut être inférieure à la durée du mandat des administrateurs. A l'expiration de ce délai, le conseil d'administration doit délibérer sur les modalités d'exercice de la direction générale.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

La limite d'âge pour la fonction de Président du Conseil d'administration est fixée à soixante-huit ans.

### 11.3. Directeur général

#### Nomination – Révocation

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article 11.2 ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs. Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général doit être âgé de moins de 68 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte le directeur général sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

#### Pouvoirs

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers.

#### 11.4. Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq maximum.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués. A l'égard des tiers, le ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération des directeurs généraux délégués.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués, conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

La limite d'âge pour la fonction de directeur général délégué est fixée à soixante-huit ans.

#### 11.5. Comités d'Etude

Le conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité et auquel pourra assister toute(s) personnalité(s) extérieure(s).

#### ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale nomme, conformément à la loi, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six ans, et sont rééligibles. Leur rémunération est fixée conformément à la loi et aux règlements.

### ARTICLE 13 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

13.1. Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale au siège social ou en tout autre endroit, aux jours, heures et lieux indiqués dans l'avis de convocation.

13.2. L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration. A défaut, elle peut être convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes ou par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant le dixième au moins du capital social.

Les convocations sont établies par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Le délai entre l'envoi de ces lettres et la date de l'Assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation, et de six jours sur convocation suivante.

Toute Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

13.3. L'information des actionnaires, préalablement à toute Assemblée, est assurée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

13.4. L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions; nul ne peut y représenter un actionnaire s'il n'est lui-même actionnaire ou conjoint de l'actionnaire représenté.

Le droit de participer aux Assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée.

13.5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil, si la convocation émane de ce dernier, ou à défaut, par une personne désignée par l'Assemblée. Elle est présidée par l'auteur ou l'un des auteurs de la convocation quand elle est convoquée par les Commissaires aux Comptes, un mandataire de justice ou un liquidateur. Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'Assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions.

Le Président et les scrutateurs forment le bureau. Le bureau désigne un secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence émarginée par les actionnaires ou leurs mandataires, certifiée exacte par les membres du bureau et déposée au siège social.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

13.6. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations, prises conformément à la loi et aux statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

**ARTICLE 14 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

14.1. L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, mais les délibérations ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

14.2. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes; elle discute, approuve ou redresse les comptes, leur donne quitus de leurs missions, statue sur les conventions soumises à autorisation, nomme les Commissaires aux Comptes, et prend toutes les décisions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

15.1. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le tiers, et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

15.2. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, à condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve de l'obligation faite aux actionnaires d'acheter ou vendre des rompus, en cas de regroupement d'actions, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de scission.

**TITRE IV  
EXERCICE SOCIAL - COMPTES  
DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS**

**ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et se terminera le **31 décembre 2002**.

### **ARTICLE 17 - COMPTES**

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe. Il établit un rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ces documents sont tenus à la disposition des Commissaires aux Comptes avant la réunion de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de la Société et communiqués aux actionnaires dans les conditions prévues par la loi.

Les documents comptables sont établis pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Toute modification doit être signalée à l'Assemblée, et approuvée par celle-ci.

### **ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Le bénéfice distribuable, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi et des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

### **ARTICLE 19 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration, dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits conformément à la loi.

### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes constatées, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

#### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATIONS**

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence, et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale ou, le cas échéant, le Tribunal de Commerce, règle le mode de liquidation de la Société, nomme le ou les liquidateurs, et fixe leurs pouvoirs.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATION**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration, et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

## TITRE CINQUIEME CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### ARTICLE 24 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers administrateurs pour une durée de 3 ans qui se terminera à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice 2004 et tenue au cours de l'année 2005:

Jean-Louis THAUMIAUX  
Philippe BURTIN  
Bernard AUDY

Chacun déclare, en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de leur être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

### ARTICLE 25- DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société, pour une durée de six exercices, ses fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera sur les comptes du sixième exercice :

La société **Ernst & Young Audit**

Est désigné comme commissaire aux comptes suppléant pour une durée de six exercices :

la société **Deloitte Touche Tohmatsu**

Leur rémunération est fixée conformément à la réglementation en vigueur.

### ARTICLE 26 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIFURS

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la Société en formation.

### ARTICLE 27- MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Les actionnaires donnent mandat à Monsieur Bernard AUDY, avec faculté de subdéléguer, à l'effet de prendre les engagements suivants pour le compte de la société en cours de constitution.

Signature du contrat de domiciliation entre GIAT Industries et **NEWCO 3**.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.